Quarante-huitième année. — N° 6 15 Juin 1935 Pages 61 à 72

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: **IRLANDE (État libre).** Adhésion, sous une réserve, à la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, p. 61.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **CANADA.** Loi modifiant la loi de 1931 modificatrice du droit d'auteur, du 17 avril 1935, p. 61. — **POLOGNE.** Loi sur le droit d'auteur, du 29 mars 1926, avec les modifications qui y ont été apportées par la loi du 22 mars 1935 (texte unifié), p. 62. — **ROUMANIE.** Loi sur la propriété littéraire et artistique, du 28 juin 1931, *rectification*, p. 64.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: **L'auteur de l'œuvre cinématographique** *(deuxième article)*, p. 64.

CORRESPONDANCE: **A propos de l'article 6bis de la Convention de Berne revisée** (E. Piola Caselli), p. 66. — **Lettre de Pologne** (Jan Lesman). *Sommaire:* De la loi du 22 mars 1935 modifiant celle du 29 mars 1926 relative aux droits d'auteur. Du film sonore. De la licence légale dans le domaine de la T. S. F. Des hauts-parleurs dans les locaux publics. Jurisprudence. Le texte de la nouvelle loi. Du droit de suite. *Actio popularis.* Des mesures provisionnelles, p. 68.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Congrès international du film (*Berlin*, 1935). Résolutions concernant la revision de la Convention de Berne revisée, p. 71. — Xe Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (*Séville*, 6-11 mai 1935). Résolutions concernant la Convention de Berne revisée, p. 72.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux *(A. Jannoni Sebastianini; Ettore Valerio)*, p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

IRLANDE (État libre)

ADHÉSION
SOUS UNE RÉSERVE, À LA CONVENTION DE BERNE, REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Berne, le 11 mai 1935.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par lettre du 16 avril dernier, adressée au Consulat général de Suisse à Dublin, le Gouvernement de l'État libre d'Irlande a adhéré à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Rome le 2 juin 1928. Le Gouvernement irlandais entend toutefois substituer à l'article 8 de cet accord les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886, revisée à Paris en 1896, pour ce qui concerne les traductions en langue irlandaise d'œuvres en d'autres langues.

Le Gouvernement irlandais désire, aux termes de l'article 23 de la Convention, être transféré de la troisième dans la quatrième classe pour sa participation aux dépenses du Bureau international. Ce déclassement prend effet au 1er janvier 1935.

Conformément à l'article 25, alinéa 3, de la Convention de 1928, appliqué par analogie, l'adhésion dont il s'agit produira ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du *11 juin 1935.*

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse :

Le Président de la Confédération,
R. MINGER.

Le Chancelier de la Confédération,
G. BOVET.

Législation intérieure

CANADA

LOI
MODIFIANT LA LOI DE 1931 MODIFICATRICE DU DROIT D'AUTEUR

(Du 17 avril 1935.) (1)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada,

décrète :

1. — Est modifiée la *loi modificatrice du droit d'auteur, 1931,* par l'insertion des paragraphes suivants, immédiatement après le paragraphe 3 de l'article 10 :

«Le payement ou l'offre des honoraires exclut le droit d'action

(4) Aucune action ou autre procédure tendant à faire appliquer un recours civil ou sommaire pour violation du droit d'exécution sur une œuvre musicale ou dramatico-musicale réclamé par quelque association, société ou compagnie mentionnée au paragraphe premier du présent article, ne doit être entamée ni continuée, et nul jugement ou sentence ne doit être rendu dans un tribunal, contre une personne qui a offert ou payé les honoraires, redevances ou tantièmes spécifiés, revisés ou autrement prescrits en conformité des dispositions du présent article.

Le droit d'action est exclu durant l'enquête

(5) A moins que le Secrétaire d'État du Canada ne donne son consentement par écrit, aucune action ou autre procédure tendant à faire appliquer un recours civil ou sommaire pour violation du droit d'exécution sur une œuvre musicale ou dramatico-musicale réclamé par quelque association, société ou compagnie mentionnée au paragraphe premier du présent article, ne doit être entamée ni continuée, et nul jugement ou sentence ne doit être rendu dans un tribu-

(1) Texte officiel français.